



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/499)]

58/135. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par l'influence que la criminalité transnationale organisée exerce sur la stabilité politique, sociale et économique et le développement des sociétés,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit international pénal et que ces instruments contribueront beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹ ;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et note le nombre de signatures et de ratifications des trois Protocoles à la Convention, qui permettra sans doute prochainement, comme prévu, l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier de la préparation de guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite le Centre à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible ;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation par le Secrétaire général, en coopération avec le Centre et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, de la cérémonie de signature et de dépôt de traités « Thème 2003 : traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme », qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 au 26 septembre 2003, en application de sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, se félicite que les États Membres y aient participé et engage vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion pour devenir parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et assurer ainsi à ces instruments la plus large participation possible et le maximum d'efficacité ;

5. *Prend également note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets du Centre, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux ;

6. *Prie* le Centre, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, d'engager toutes les activités nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la préparation de la session inaugurale de la Conférence des Parties, qui aura lieu en 2004 ;

7. *Prie également* le Centre, dans la limite des ressources ordinaires ou extrabudgétaires existantes, dans le cadre des services qu'il est chargé d'assurer à la Conférence des Parties, d'élaborer un guide indiquant des éléments qui seraient utiles aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations en matière de

¹ E/CN.15/2003/5.

communication de rapports à la Conférence des Parties, ainsi que de faire une étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants, et notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les travaux du Centre qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*